



## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

### relatif aux indemnités des membres ou membres suppléants du Conseil général, de ses commissions et des délégations

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

Vu le rapport de la Commission de gestion et des finances, du 10 octobre 2013 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Entendu les membres du Conseil communal et de la Commission des règlements ;

Sur la proposition de la Commission de gestion et des finances,

#### **arrête :**

#### **Buts et champ d'application**

**Article premier :** Le présent arrêté règle les modalités d'indemnisation des membres ou membres suppléants du Conseil général, de ses commissions et délégations.

#### **Valeur d'un jeton de présence**

**Art. 2 :** La valeur d'un jeton de présence est de CHF 50.-.

#### **Conseil général**

**Art. 3 :** La participation à une séance du Conseil général donne droit à un double jeton de présence.

#### **Bureau du Conseil général**

**Art. 4 :** Une séance du bureau du Conseil général donne droit à un jeton de présence.

#### **Commissions et délégations**

**Art. 5 :** <sup>1</sup>La participation à une séance officielle de commission du Conseil général donne droit à un jeton de présence.

<sup>2</sup>La participation en tant que délégué à une instance intercommunale donne droit à un jeton de présence, pour autant que celle-ci ne donne pas déjà droit à une indemnisation.

#### **Réduction du jeton de présence**

**Art. 6 :** Une séance de moins d'une heure est indemnisée par un demi-jeton de présence.



## Arrêté du Conseil général

relatif aux indemnités des membres ou membres suppléants du Conseil général, de ses commissions et des délégations

### Présidence

**Art. 7 :** <sup>1</sup>La présidence d'une séance du Conseil général donne droit à un jeton de présence supplémentaire.

<sup>2</sup>La présidence d'une séance du bureau du Conseil général donne droit à un demi-jeton de présence supplémentaire.

<sup>3</sup>La présidence d'une séance de commission donne droit à un demi-jeton de présence supplémentaire.

### Rapporteur-e

**Art. 8 :** En cas de rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, le ou la rapporteur-e désigné-e en cours de séance touche au maximum un demi-jeton de présence supplémentaire par séance de commission.

### Déplacement

**Art. 9 :** Le jeton de présence inclut tout frais de déplacement.

### Cas non prévus

**Art. 10 :** Les cas non-prévus sont traités par le bureau du Conseil général.

### Dispositions transitoires

**Art. 11 :** *Abrogé*

### Sanction

**Art. 12 :** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

### Entrée en vigueur

**Art. 13 :** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 28 octobre 2013

Modifié le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong